

INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE
ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

18, boulevard Adolphe Pinard
75 675 Paris Cedex 14

INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES
DÉMOGRAPHIQUES

133, boulevard Davout
75 980 Paris Cedex 20

CONVENTION DE PARTENARIAT

N°200100023

**Relative à l'exploitation par l'INSEE et par l'INED de l'enquête
« Etude de l'Histoire Familiale 1999 ».**

Entre :

l'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES,
désigné ci-après par les initiales INSEE et représenté par Paul Champsaur, son Directeur
Général,

d'une part,

Et :

l'INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES, désigné ci-après par les
initiales INED et représenté par François Héran, son Directeur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exploitation commune par l'INSEE et l'INED de l'enquête « Etude de l'Histoire Familiale » de 1999 (désignée par la suite enquête EHF 1999). Cette enquête a été préparée conjointement par l'INSEE et par l'INED, et a été réalisée par l'INSEE en 1999 à l'occasion du Recensement de la Population.

ARTICLE 2 : DONNÉES CONCERNÉES PAR LA CONVENTION

Les données concernées par la présente convention sont celles collectées dans le cadre de l'enquête « Etude de l'Histoire Familiale » de 1999, conformément à l'avis n° 588 082 rendu par la CNIL le 7/08/1998. Cette enquête a été réalisée :

- auprès de femmes et d'hommes vivant en métropole en ménage ordinaire, en cité universitaire, ou en foyer de jeunes travailleurs. Ces données sont enrichies par appariement avec les données du Recensement de la Population (Bulletin Individuel et Feuille de Logement) par l'INSEE ;
- auprès de femmes et d'hommes vivant en maisons de retraite. Concernant cette population, la collecte a été associée à l'enquête Handicap-Incapacités-Dépendance de novembre 1998 ;
- auprès d'hommes détenus en maisons d'arrêt ou centres de détention (collecte réalisée en février 1999).

Cette convention ne couvre pas l'enquête Famille réalisée à la Réunion en 1997, dont l'exploitation par des chercheurs de l'INED est définie par une autre convention (Convention de partenariat n° 2000cre05, conclue entre l'INSEE Réunion et l'INED).

Voir l'annexe 1 pour une présentation plus détaillée des données de l'enquête EHF 1999.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE FICHIERS D'ÉTUDE RESPECTANT LE SECRET STATISTIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES

Chacun des trois volets de l'enquête mentionnés à l'article 2 fait l'objet de la constitution de fichiers d'études, dont les données ne sont ni directement ni indirectement nominatives.

L'accord n'est donc pas soumis à l'avis de la CNIL.

Concernant l'enquête auprès des personnes vivant en ménage ordinaires, trois fichiers d'études seront élaborés :

- Un fichier provisoire, disponible au premier trimestre 2001, comportant une variable de pondération provisoire et les variables de l'enquête EHF 1999 elle-même, à l'exception des données relatives à la transmission des langues et aux catégories sociales des conjoints et parents.
- Un fichier semi définitif, disponible au second semestre 2001, comportera en outre les données issues de l'exploitation principale du RP et celles relatives aux catégories sociales issues de l'enquête EHF 1999.

- Un fichier définitif, disponible au quatrième trimestre 2001, comportera en plus les données issues de l'exploitation complémentaire du RP, celles relatives aux langues de l'EHF 1999, et une variable de pondération définitive.

Des travaux d'amélioration de la qualité des fichiers par apurement, redressements, corrections et mises en cohérence des variables de l'enquête EHF 1999 seront en outre réalisées entre les versions successives du fichier.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX FICHIERS D'ETUDE POUR LES MEMBRES DU GROUPE D'EXPLOITATION, PERSONNEL DE L'INSEE OU DE L'INED.

Les fichiers décrits à l'article 3 sont la propriété de l'INSEE, qui peut en céder les droits d'usage à quiconque à partir de la fin de l'automne 2001 (date de mise à disposition du fichier définitif) selon les conditions qu'il souhaite. La gestion de l'enquête EHF 1999, la mise à disposition des fichiers pour les personnes de l'INSEE et le suivi de l'exploitation sont assurés, à l'INSEE, par la Division Enquête et Etudes Démographiques, dont le correspondant pour l'INED est le Chef de la Division.

L'INSEE met l'ensemble des fichiers d'étude de l'enquête EHF 1999 à disposition de l'INED au fur et à mesure de leur constitution. Les personnes de l'INED souhaitant travailler sur ces fichiers doivent en demander l'accès au responsable du groupe d'exploitation de l'enquête à l'INED (cf article 7), en présentant un projet de recherche. L'information sera ensuite transmise à la Division Enquêtes et Etudes Démographiques de l'INSEE. Cette procédure s'étend aux chercheurs associés accueillis par l'INED pour les travaux qu'ils réalisent au titre de cette association et dans les locaux de l'INED.

L'INED ne peut céder les données à des tiers, en dehors de la procédure exposée à l'article 8 et de l'accord explicite de l'INSEE.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION LIMITÉE DES DONNÉES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION CONCERNANT LES DISTRICTS DE RÉALISATION DE L'ENQUETE EHF 1999

Au titre des opérations de pondération, de redressement et d'apurement du fichier, réalisées en partie par l'INED, et qui permettent l'élaboration des fichiers semi définitif, puis définitif, l'INSEE communique à l'INED, sous réserve de l'accord de la CNIL, certaines variables issues du Recensement de la Population relatives aux districts dans lesquels a été réalisée l'enquête EHF 1999. Ces variables sont décrites dans l'annexe 2.

L'accès à ces données est strictement réservé aux personnes dont les noms suivent : Arnaud Bringé, Jean-Marie Grosbras, François Héran, Cécile Lefèvre, Magali Mazuy, Laurent Toulemon.

Leur utilisation est strictement limitée aux travaux d'amélioration de la qualité du fichier de l'EHF, réalisés en collaboration avec l'INSEE. Elles seront détruites à la fin de ces travaux, et au plus tard à la fin de l'année 2002.

L'utilisation par l'INED du fichier transmis par l'INSEE sera conforme aux dispositions en vigueur, d'une part de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et d'autre part de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 6 : RETRANSMISSION A L'INSEE DES RÉSULTATS D'AMÉLIORATION DES DONNÉES RÉALISÉS PAR L'INED

L'INED s'engage à retransmettre à l'INSEE les résultats de ses travaux de pondération, de correction et de codification, notamment l'ensemble de celles visées à l'article 5, dans un but d'amélioration et d'enrichissement, commun et partagé, des données de l'enquête EHF 1999.

ARTICLE 7 : CRÉATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'EXPLOITATION

Afin de coordonner et d'animer les premiers travaux sur l'enquête EHF 1999, il a été décidé de créer un groupe d'exploitation, réunissant toutes les personnes intéressées à travailler sur l'enquête, de l'INSEE, de l'INED mais aussi d'autres organismes ou institutions, suivant des modalités définies aux articles suivants.

Il a différentes missions :

- contribuer à l'enrichissement et à l'amélioration des données par des opérations de pondération, de redressement et de codification,
- faire circuler l'information sur la mise à disposition et l'amélioration de la qualité du fichier,
- recenser les projets de recherche et d'exploitation de l'enquête, et favoriser la diffusion d'information et les synergies sur ce point,
- constituer un lieu d'échange, de présentation et de discussion des travaux,
- constituer un nœud de circulation de l'information avec les sous-groupes travaillant sur des parties ou des champs de l'enquête (groupe « Prison », groupe « Langues »,...),
- contribuer à l'élaboration d'un ouvrage collectif INSEE-INED issu des premiers travaux d'exploitation.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX DONNÉES POUR LES MEMBRES DU GROUPE D'EXPLOITATION NE FAISANT PAS PARTIE DU PERSONNEL DE L'INSEE OU DE L'INED.

L'accès aux fichiers d'étude par des personnes extérieures à l'INSEE et à l'INED est conditionné par la signature d'une convention spécifique entre l'organisme ou la personne concernée d'une part, et l'INSEE ou l'INED d'autre part (Voir le modèle de convention spécifique en annexe 3).

La signature de cette convention est conditionnée par le dépôt d'un projet de recherche et par l'engagement à participer aux travaux du groupe d'exploitation, et à respecter ses règles de fonctionnement et de publications, évoquées aux articles 7 et 9 de la présente convention. Le projet de recherche ainsi que le projet de convention doivent être envoyés au responsable du groupe d'exploitation à l'INED ou au Chef de la Division Enquêtes et Etudes démographiques à l'INSEE. La décision d'acceptation est prise conjointement par l'INSEE et l'INED après examen.

Les données individuelles seront utilisées exclusivement pour des travaux concernant la recherche mentionnée, pendant une durée fixée par la convention spécifique. Elles devront être détruites à l'expiration de la convention. Elles ne pourront pas être cédées à des tiers.

Les bénéficiaires de la convention peuvent accéder aux diverses versions du fichier de l'enquête, à leur demande et en fonction des dates de disponibilité de ces versions.

ARTICLE 9 : PUBLICATIONS

Un des objectifs de l'exploitation commune INSEE-INED de l'enquête EHF 1999 et de la création d'un groupe d'exploitation est la publication d'un ouvrage collectif regroupant les principaux résultats issus des premiers travaux d'exploitation de l'enquête.

Les membres du groupe d'exploitation de l'enquête EHF 1999 sont invités à proposer en priorité les résultats de leurs travaux à cet ouvrage collectif ainsi qu'aux publications et revues respectives de l'INSEE et de l'INED.

Les personnes travaillant sur l'enquête EHF 1999 s'engagent à présenter leurs projets d'articles, de communications, et de publications lors des réunions du groupe d'exploitation.

Les chercheurs extérieurs à l'INSEE et à l'INED s'engagent à ne pas publier en dehors des publications INSEE et INED les résultats de leurs premiers travaux sans l'accord de ces deux organismes, pendant la durée indiquée par la convention spécifique les concernant.

ARTICLE 10 : MENTION DE LA SOURCE

Les articles, communications, ouvrages, ou toute autre publication utilisant les données de l'enquête EHF 1999 évoquées à l'article 2 indiqueront par une note leur origine :

- « Enquête Etude de l'Histoire Familiale 1999, INSEE », en ce qui concerne le fichier principal (auprès des ménages de métropole).
- « Enquête Etude de l'Histoire Familiale des personnes en maisons de retraite, INSEE, 1999 »
- « Enquête Etude de l'Histoire Familiale des hommes détenus, INSEE, 1999 ».

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de la date de notification, renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 2 ans, pour une durée totale ne pouvant excéder 8 ans.

Elle peut être dénoncée avant son terme par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette dénonciation prendra effet un mois après réception de cette lettre et n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière ni d'un côté ni de l'autre.

ARTICLE 13 : CLAUSE EXÉCUTOIRE

La présente convention est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : PIÈCES ANNEXES

Font partie intégrante de la convention les annexes suivantes :

Annexe 1 : Description des données de l'EHF 1999

Annexe 2 : Description des données du RP 1999 mentionnées à l'article 5

Annexe 3 : Modèle de convention avec des organismes ou personnes extérieures à l'INSEE et à l'INED sur l'accès aux données de l'enquête EHF 1999

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le

Le Directeur Général de l'INSEE

Le Directeur de l'INED